



DÉCISION DU MAIRE

MAIRIE DE CABRIÈS

Hôtel de Ville - BP 1
13 828 CEDEX

Tel : 04.42 28 14 00

Fax : 04.42.28 14 20

Mail : maire@cabries.fr

N° 2022 /126/2230

Objet : Signature d'une convention concernant la mise en place du suivi médical des enfants accueillis de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRICHOU »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° ;

Vu la décision n°2018/063/1755 du 14 septembre 2018 portant signature d'une convention de mise en place du suivi médical des enfants accueillis dans l'établissement LI CABRICHOU par le Dr COSTA-DINARDO ;

Vu l'intérêt de la commune de continuer à faire bénéficier les enfants accueillis dans l'établissement d'accueil de la petite enfance « LI CABRICHOU » du suivi médical assuré par le Dr COSTA-DINARDO ;

Considérant que l'intervention de Madame Caroline COSTA-DINARDO correspond aux attentes de la commune ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec Madame Caroline COSTA-DINARDO, médecin, domiciliée rue de la Marjourano, 13480 Cabriès, pour le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'Établissement d'Accueil de la Petite Enfance « LI CABRICHOU », au tarif horaire fixé à 50 € TTC (cinquante euros).

ARTICLE 2 : La présente convention est applicable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023, et se poursuivra par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans pouvoir excéder six reconductions, sauf si elle a été dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois à l'avance, soit au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Le calendrier des interventions est arrêté d'un commun accord entre la commune et le médecin. L'intervention du Dr COSTA-DINARDO aura lieu aussi souvent que nécessaire sur demande de la direction de l'établissement, excepté les jours fériés et pendant les périodes de fermeture de la crèche.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la commune de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au docteur Costa-Dinaro ; ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services de la commune et le directeur du service enfance jeunesse éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-0126
Date de réception préfecture : 26/01/2023

ARTICLE 7 : La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 23.12.2022
Le Maire

Amapola VENTRON

